

22 Février 2021

**Luxembourg Pension Fund**  
**Association d'épargne-pension**  
**Siège social: 14, boulevard Royal à L-2449 Luxembourg**  
**(I »Association »)**

## **DECLARATION SUR LES PRINCIPES FONDANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT**

**Compartiment: Banque de Luxembourg – Defined Benefit**

Les termes définis se lisent par référence au Règlement de Pension en vigueur pour le Compartiment **Banque de Luxembourg – Defined Benefit**. Toute référence au terme « Compartiment » doit être interprétée comme une référence au Compartiment Banque de Luxembourg – Defined Benefit.

Cette déclaration sur les principes fondant la politique de placement annule et remplace celle datée de Janvier 2016.

## **1. Méthode d'évaluation et de gestion des risques**

L'objectif recherché par le Compartiment est d'obtenir un rendement supérieur au rendement monétaire eu égard aux contraintes et restrictions d'investissement telles que décrites ci-après.

### **a) Principe généraux**

Conformément à l'article 78 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) telle qu'amendée, l'Association ou son gestionnaire d'actifs désigné place ses actifs conformément au principe de prudence et, notamment, conformément aux règles suivantes :

- a) Les actifs sont placés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'Association ou son gestionnaire d'actifs désigné veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires ;
- b) Les actifs sont placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille du Compartiment dans son ensemble. Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues ;
- c) Les actifs du Compartiment sont placés sur des marchés réglementés ;
- d) Les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du Compartiment. L'Association doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées ;
- e) Les actifs du Compartiment doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille. Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer le Compartiment à une concentration excessive des risques. La politique de placement du Compartiment est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité des avoirs dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs à condition de respecter la politique de placement prévue par le règlement de pension ;
- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation

appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille.

Par ailleurs, l'Association ou son gestionnaire d'actifs tient compte des flux futurs estimés par le gestionnaire du passif.

## b) Politique d'investissement

Le Compartiment investit, soit directement soit indirectement via des OPCVM (tel que ce terme est défini ci-dessous) et/ou autres OPC (tel que ce terme est défini ci-dessous) en actions, en obligations, en obligations convertibles, en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Pour ce qui est de la **poche obligataire**, le Compartiment investit un minimum de 10% de son portefeuille obligataire en obligations vertes (« Green Bonds »).<sup>1</sup> **Le gestionnaire dispose de 3 mois à compter de la date de la présente déclaration pour atteindre cet objectif de placement.**

Pour ce qui est de la **poche actions**, le Compartiment favorise, sans en être obligé, les investissements en OPCVM et/ou autres OPC

- intégrant les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement et / ou
- appliquant des listes d'exclusion en vue de ne pas investir dans des sociétés ayant une activité dans un secteur d'activité controversé tel que, à titre d'exemple, la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées (liste non exhaustive).

Le terme « facteurs de durabilité » a la signification qui leur est donnée au sein de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

De plus amples informations sur la politique du gestionnaire à cet égard sont disponibles sur le site web du gestionnaire :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

L'investissement à travers des fonds d'investissement peut se faire en parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;

---

<sup>1</sup> « Green Bonds » sont des titres émis par les (quasi-)gouvernements et les entreprises lorsque le produit de l'émission doit être utilisé uniquement pour des projets et des activités qui favorisent le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale.

- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Comme indiqué ci-dessus, le gestionnaire intègre des facteurs ESG dans son processus d'investissement et prend en compte les facteurs ESG qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur actuelle ou future d'une société cible / d'un émetteur. Les considérations ESG sont une partie intégrante de la recherche fondamentale du gestionnaire.

**Toutefois, pour éviter tout doute, les critères ESG ne représentent ni des critères principaux, ni des critères obligatoires dans la sélection de valeurs. Le gestionnaire peut investir dans des sociétés / émetteurs, indépendamment des impacts ESG potentiels, car le gestionnaire n'est pas contraint de prendre en compte les risques en matière de durabilité et/ou les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, dans la mesure où le gestionnaire considère qu'une telle contrainte réduirait l'univers d'investissement et exclurait certains émetteurs offrant des opportunités de rendement ajusté au risque attrayantes.**

### c) Restrictions d'investissement

Le Compartiment est investi pour au moins 10% de ses actifs nets :

- en instruments du marché monétaire,
- en OPCVM monétaires,
- en obligations avec échéance résiduelle en dessous de 12 mois ou
- en liquidités.

Le Compartiment investit jusqu'à 25% des actifs nets en actions – directement ou indirectement au travers d'OPCVM et / ou autres OPC.

Le Compartiment pourra effectuer directement les opérations suivantes :

- investir à concurrence de 10% de son actif net en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- acquérir à concurrence de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité ;
- investir à concurrence de 10% de son actif net en titres d'une même collectivité ;
- emprunter :
  - à concurrence de 10% de l'actif net pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
  - à concurrence de 10% de l'actif net pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de son activité ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés ci-dessus ne peuvent dépasser conjointement 15% des actifs nets du Compartiment ;

Les restrictions qui sont énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Lorsque les pourcentages maximaux d'investissement fixés dans cette politique de placement sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille

ou autrement que par achat de titres, le Compartiment doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

Le Compartiment pourra avoir recours à des produits dérivés exclusivement à des fins de couverture des risques de change.

**d) Reporting et analyse du risque**

Un rapport de risque (« risk fact sheet ») est présenté aux membres du Conseil d'Administration lors des séances du Conseil d'Administration.

Ce rapport adresse les thèmes suivants :

- Analyse du couple risque-rendement,
- Analyse du risque global induit par l'utilisation éventuelle d'instruments dérivés,
- Analyse du risque de contrepartie induit par l'utilisation éventuelle d'instruments dérivés,
- Analyse du risque de concentration,
- Analyse du risque de liquidité,
- Compliance du portefeuille avec la politique de placement,
- Autres risques susceptibles d'être significatifs pour le Compartiment.